



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 561/2009

**Autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST située sur
le territoire de la commune de Contrexéville à rejeter des eaux claires
issues du bâtiment « turbil » vers le milieu naturel**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 646/2001 du 9 mars 2001 autorisant la société PERRIER VITTEL FRANCE à modifier les installations de fabrication de bouteilles en matières plastiques exploitées dans son usine située sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE,

VU le dossier déposé par la société Nestlé Waters Supply Est le 21 juillet 2008, complété les 18 et 26 novembre 2008 dans le cadre de sa demande de rejets d'eaux vers le milieu naturel de son site de CONTREXEVILLE,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 2 février 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 février 2009,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 19 février 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section 8.03 suivante est ajoutée à l'article 8. VALEURS LIMITES DE REJETS de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 646/2001 du 9 mars 2001.

SECTION 8.03 REJETS DES EAUX CLAIRES DU BATIMENT "TURBIL"

L'ensemble des rejets issus du bassin d'orage de l'atelier Ouest, qui collecte les eaux claires issues du bâtiment "turbil", dans le milieu naturel (le Vair) doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Le débit maximum journalier des eaux issues du bâtiment « TURBIL » est de 1 200 m³/j.

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Autosurveillance (périodicité de la mesure)
MES	35	42	Mensuelle
DBO ₅ eb	30	36	Mensuelle
DCOeb	125	150	Mensuelle
Nitrate	10	12	Mensuelle
Phosphates	2	2,4	Mensuelle
Calcium	500	600	Mensuelle
Magnésium	90	108	Mensuelle
Sulfate	1 200	1 440	Mensuelle

Gestion des eaux claires

Les eaux claires seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales via la réserve incendie. Un système de mesure est présent afin de contrôler le débit du bâtiment « TURBIL ».

Afin d'interdire que les eaux de désinfection puissent rejoindre le milieu naturel, le regard de collecte des eaux claires et de désinfection sera équipé de sondes de conductivité, redox et pH qui permettront de faire basculer les rejets vers le réseau d'eaux usées.

A l'arrêt, c'est la vanne à destination du réseau des eaux usées qui sera toujours ouverte.

De plus, le bassin d'orage sera équipé d'un débitmètre et de sondes de température et pH ainsi que d'un préleveur automatique. Les débits et indications des capteurs seront enregistrés.

Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder quatre fois l'an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance.

Conservation et transmission des résultats d'autosurveillance

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Contrexéville sont chargés, chacun en ce

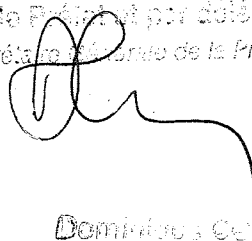
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nestlé Watters Supply Est et dont copie sera déposée à la Contrexéville et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Contrexéville pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

12 MAR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique Genet